



Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
et du Développement Durable
Direction des Routes

RENDU EXECUTOIRE LE

17 JAN. 2024

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRETE PERMANENT

N°2024-A-DGAAT2D-DR-001

LIMITATION DE VITESSE

Hors agglomération

Route Départementale n°742 du PR 21+140
au PR 21+330,
Commune de Marnay,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 14.3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-3, L 411-6, L 411-8, R 110-1, R 1102, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et suivants, R413-1, R 413-17, R 415-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2023-A-DGAFMN-024 en date du 11 juillet 2023, portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable,

Vu la demande de la Commune de Marnay,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, dans les virages situés à proximité du secteur « la Clouère », de limiter la vitesse sur la RD n°742 du PR 21+140 au PR 21+330;

ARRETE :

ARTICLE 1: ABROGATION

Néant.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation est limitée à 50 km/h aux véhicules de toute nature sur la Route Départementale RD n°742 du PR 21+140 au PR 21+330, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 FOURNITURE INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION

La signalisation sera fournie, installée et entretenue par les services de la Direction des Routes, Subdivision de Poitiers Futuroscope.

ARTICLE 4 : DEROGATION

Sans objet.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Vienne dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département de la Vienne www.lavienne86.fr et selon le mode de publicité applicable par la commune de Marnay. Il sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus et de la mise en place de la signalisation correspondante conformément à l'article « FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION ».

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Vienne, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera
adressé ainsi qu'à :

M. le Maire de la Commune de Marnay,

M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Vienne,

Mme la Représentante du Service des Transports Routiers de la Vienne pour la Région Nouvelle
Aquitaine,

M. le Directeur du SDIS,

Le chef de la Subdivision de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 12-01-2024
Sur 4 pages,

Pour le Président du Conseil
Départemental, et par délégation,
Le Directeur des Routes

Thierry CHOUETTE

ANNEXE
ARRÊTE PERMANENT
N° 2024-A-DGAAT2D-DR-001
LIMITATION DE VITESSE
Hors agglomération
Route départementale n° 742 du PR 21+140 au PR 21+330
Commune de Marnay

